



Notice d'emploi N° 7965 / 2026

Pour les produits phytosanitaires visés à l'art. 47 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) du 20 août 2025 (RS 916.161).

Caractéristiques du produit

Dénomination spécifique:	Herbicide
Formulation:	EC concentré émulsifiable
Teneur en substances active:	7.68% métribuzine (80 g/l); 76.78% prosulfocarbe (800 g/l)
Nom UICPA:	4-amino-6-tert-butyl-4,5-dihydro-3-methylthio-1,2,4-triazin-5-one; S-benzyl dipropylthiocarbamate

Stockage

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients ouverts qui n'ont pas été entièrement utilisés doivent être refermés.

Élimination

Récipients:	Les récipients vides doivent être confiés à la voirie en vue de leur élimination.
Restes de substances:	Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Emballage et étiquetage

Le produit phytosanitaire doit être mis en circulation en Suisse dans son emballage d'origine et l'étiquette utilisée à l'étranger doit rester visible sur l'emballage (voir art. 69, al. 3, et 72, al. 3, OPPh).

La classification et l'étiquetage figurant sur l'étiquette étrangère d'origine font foi.

L'emballage doit en outre comporter les indications visées à l'art. 72, al. 1, let. a à c. Les indications concernant les possibilités d'utilisation du produit phytosanitaire et les charges liées à cette utilisation sont celles du produit phytosanitaire de référence homologué en Suisse (art. 47, al. 2). Pour l'étiquetage, il est possible d'utiliser la notice d'emballage établie par le service d'homologation (art. 52 OPPh). Sont réservées les prescriptions de la législation sur les produits chimiques et sur la protection de l'environnement.

Produits commerciaux

Arcade

Numéro d'homologation fédéral: D-6532

Pays d'origine: Allemagne

Numéro d'homologation étranger: 006928-00

Titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH

Arcade

Numéro d'homologation fédéral: F-6041

Pays d'origine: France

Numéro d'homologation étranger: 2110202

Titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta France SAS

Indications autorisées

Domaine d'application	Ravageur	Spécifications d'application	(*)
-----------------------	----------	------------------------------	-----

Grande culture

pommes de terre		Dosage: 4 - 4,5 l/ha. Application: pré-levée.	2,3,5,6
-----------------	--	--	---------

pommes de terre de consommation et fourragère		Dosage: 4 - 4,5 l/ha. Application: post-levée, jusqu'à 5 cm d'hauteur de la plante.	1,2,3,4,5,6
---	--	--	-------------

Charges

- 1 Application du produit en post-levée: tenir compte de la sensibilité des variétés. Les variétés tolérantes sont à indiquer sur l'étiquette.
- 2 Préparation de la bouillie: Porter des gants de protection. Application de la bouillie: Porter des gants de protection + une tenue de protection + un couvre-chef. Les équipements techniques utilisés lors de l'application (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 3 Respecter un délai d'attente de 16 semaines avant la culture suivante.
- 4 Ne pas appliquer sur les pommes de terre précoces.
- 5 1 traitement par culture au maximum.
- 6 SPe 3: Dans le but de protéger les organismes aquatiques des suites d'un ruissellement, respecter une zone non traitée enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface.
Les dérogations figurent dans les instructions du service d'homologation.

Indications relatives à la sécurité devant figurer sur l'emballage:

Phrases PPS

Tenir hors de portée des enfants.

SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.